



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-028

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2017

Sommaire

ARS PACA

13-2017-02-10-003 - Arrêté portant annulation de la réquisition du Dr QUET - secteur Aubagne (3 pages) Page 4

Direction des territoires et de la mer

13-2017-02-09-007 - Arrêté du 09 février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de la Fare-les-Oliviers (2 pages) Page 8

13-2017-02-09-001 - Arrête du 09 février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Lançon-Provence (2 pages) Page 11

13-2017-02-09-006 - Arrêté du 09 février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Meyrargues (2 pages) Page 14

13-2017-02-09-005 - Arrêté du 09 février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Mimet (2 pages) Page 17

13-2017-02-09-004 - Arrêté du 09 février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Péliganne (2 pages) Page 20

13-2017-02-09-002 - Arrête du 09 février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Peyrolles-en-Provence (2 pages) Page 23

13-2017-02-09-003 - Arrêté du 09 février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Velaux (2 pages) Page 26

13-2017-02-09-008 - Arrêté du 09 février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune d'Eguilles (2 pages) Page 29

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-30-038 - CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2016-0361 du 30 décembre 2016 (6 pages) Page 32

13-2016-12-30-035 - CONVENTION D'UTILISATION N°013-2016-0338 du 30 décembre 2016 (7 pages) Page 39

13-2016-12-30-036 - CONVENTION D'UTILISATION N°013-2016-0340 du 30 décembre 2016 (8 pages) Page 47

13-2016-12-30-037 - CONVENTION D'UTILISATION N°013-2016-0341 du 30 décembre 2016 (7 pages) Page 56

13-2017-02-09-009 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP Marignane (3 pages)	Page 64
Préfecture des Bouches-du-Rhône	
13-2017-02-10-005 - Arrêté d u 10 février 2017 fixant la composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de Marseille (2 pages)	Page 68
13-2017-02-10-004 - Arrêté du 10 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014041-0010 du 10 février 2014 relatif à la composition du conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Marseille (2 pages)	Page 71
Préfecture-Cabinet	
13-2017-02-08-003 - Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à un marin-pompier du BMPM (1 page)	Page 74
13-2016-07-13-004 - Arrêté du 13 juillet 2016 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre du contingent régional (2 pages)	Page 76
13-2016-12-31-001 - Arrêté du 31 décembre 2016 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre du contingent départemental (3 pages)	Page 79
Préfecture-Direction de l'administration générale	
13-2017-02-10-001 - Arrêté relatif à la SAS dénommée « BALTARD Conseils» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages)	Page 83
13-2017-02-10-002 - Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément délivré à la SARL dénommée « SERVICES-13 » en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages)	Page 86

ARS PACA

13-2017-02-10-003

Arrêté portant annulation de la réquisition du Dr QUET -
secteur Aubagne



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4)

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté n° DOS-0816-6449-D du 1^{er} septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral 13 -2017-01-20-006 du 20 janvier 2017, réquisitionnant le Docteur GRELOT Jean-Luc le lundi 6 février 2017 de 20 H 00 à 24 H 00 et le dimanche 12 février 2017 de 8 H 00 à 20 H 00 et de 20 H 00 à 24 H 00 et le Docteur QUET Lionel le lundi 13 février 2017 de 20 H 00 à 24 H 00, le lundi 20 février 2017 de 20 H 00 à 24 H 00 et le mardi 28 février 2017 de 20 H 00 à 24 H 00 ;

Vu le tableau prévisionnel d'astreinte établi par secteurs pour le département des Bouches-du-Rhône pour le mois de février 2017, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

Vu le courriel du 16 janvier 2017 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R.6315-4 du code de la santé publique, pour le territoire géographique 13042 (Aubagne) ;

Vu le courriel du 9 février 2017 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins complétant le courriel du 16 janvier 2017 et faisant état d'un motif sérieux, ne permettant pas au Docteur QUET Lionel, d'assurer la réquisition aux dates prévues sur le territoire géographique 13042 (Aubagne) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

CONSIDERANT que des médecins se sont portés volontaires pour assurer les gardes qui devaient être effectuées par le Docteur QUET,

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité ne sont plus établies ces mêmes jours ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral 13 -2017-01-20-006, du 20 janvier 2017 réquisitionnant le Docteur GRELOT Jean-Luc et le Docteur QUET Lionel, est modifié comme suit :

La réquisition du Docteur QUET Lionel est annulée pour le lundi 13 février 2017 de 20 H 00 à 24 H 00, le lundi 20 février 2017 de 20 H 00 à 24 H 00, le mardi 28 février 2017 de 20 H 00 à 24 H 00.

La réquisition du Docteur GRELOT Jean-Luc pour le lundi 6 février 2017 de 20 H 00 à 24 H 00 et le dimanche 12 février 2017 de 8 H 00 à 20 H 00 et de 20 H 00 à 24 H 00 est maintenue.

Article 2 : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose les contrevenants au paiement d'amendes et à la condamnation d'une peine tels que prévus aux articles L 4163-7 du code de la santé publique et L 2215-1,4 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 février 2017

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,

signé

Maxime AHRWEILLER

Direction des territoires et de la mer

13-2017-02-09-007

Arrêté du 09 février 2017 relatif à la constitution de la
commission départementale chargée de l'examen du
respect des obligations de réalisation de logements sociaux
pour la commune de la Fare-les-Oliviers

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction
départementale des
Territoires et de la Mer

Arrête du 09 février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de la Fare-les-Oliviers

Le préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le courrier adressé le 6 février 2017 à Monsieur le Maire de La Fare-les-Oliviers notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2014-2016 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ou son représentant, président de la commission ;
- Monsieur le Maire de La Fare-les-Oliviers ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de 13 Habitat ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué Général de l'ALID-FNARS PACA ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le, 09 février 2017

Le Préfet
signé
Stéphane BOUILLON

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-02-09-001

Arrête du 09 février 2017 relatif à la constitution de la
commission départementale chargée de l'examen du
respect des obligations de réalisation de logements sociaux
pour la commune de Lançon-Provence

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction
départementale des
Territoires et de la Mer

Arrête du 09 février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Lançon-Provence

Le préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le courrier adressé le 6 février 2017 à Monsieur le Maire de Lançon-Provence notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2014-2016 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ou son représentant, président de la commission ;
- Monsieur le Maire de Lançon-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général d'Erilia ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué Général de l'ALID-FNARS PACA ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le, 09 février 2017

Le Préfet
signé
Stéphane BOUILLON

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-02-09-006

Arrêté du 09 février 2017 relatif à la constitution de la
commission départementale chargée de l'examen du
respect des obligations de réalisation de logements sociaux
pour la commune de Meyrargues

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction
départementale des
Territoires et de la Mer

Arrête du 09 février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Meyrargues

Le préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le courrier adressé le 6 février 2017 à Madame le Maire de Meyrargues notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2014-2016 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ou son représentant, président de la commission ;
- Madame le Maire de Meyrargues ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de Famille et Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué Général de l'ALID-FNARS PACA ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le, 09 février 2017

Le Préfet
signé
Stéphane BOUILLON

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-02-09-005

Arrêté du 09 février 2017 relatif à la constitution de la
commission départementale chargée de l'examen du
respect des obligations de réalisation de logements sociaux
pour la commune de Mimet

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction
départementale des
Territoires et de la Mer

Arrête du 09 février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Mimet

Le préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le courrier adressé le 6 février 2017 à Monsieur le Maire de Mimet notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2014-2016 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ou son représentant, président de la commission ;
- Monsieur le Maire de Mimet ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de 13 Habitat ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué Général de l'ALID-FNARS PACA ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le, 09 février 2017

Le Préfet
signé
Stéphane BOUILLON

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-02-09-004

Arrêté du 09 février 2017 relatif à la constitution de la
commission départementale chargée de l'examen du
respect des obligations de réalisation de logements sociaux
pour la commune de Pélissanne

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction
départementale des
Territoires et de la Mer

Arrête du 09 février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Pélissanne

Le préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le courrier adressé le 6 février 2017 à Monsieur le Maire de Pélissanne notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2014-2016 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ou son représentant, président de la commission ;
- Monsieur le Maire de Péliganne ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de La Phocéenne d'Habitations ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué Général de l'ALID-FNARS PACA ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le, 09 février 2017

Le Préfet
signé
Stéphane BOUILLON

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-02-09-002

Arrête du 09 février 2017 relatif à la constitution de la
commission départementale chargée de l'examen du
respect des obligations de réalisation de logements sociaux
pour la commune de Peyrolles-en-Provence

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction
départementale des
Territoires et de la Mer

Arrête du 09 février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Peyrolles-en-Provence

Le préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le courrier adressé le 6 février 2017 à Monsieur le Maire de Peyrolles-en-Provence notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2014-2016 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ou son représentant, président de la commission ;
- Monsieur le Maire de Peyrolles-en-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de Pays d'Aix Habitat ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué Général de l'ALID-FNARS PACA ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le, 09 février 2017

Le Préfet
signé
Stéphane BOUILLON

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-02-09-003

Arrêté du 09 février 2017 relatif à la constitution de la
commission départementale chargée de l'examen du
respect des obligations de réalisation de logements sociaux
pour la commune de Velaux

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction
départementale des
Territoires et de la Mer

Arrête du 09 février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Velaux

Le préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le courrier adressé le 6 février 2017 à Monsieur le Maire de Velaux notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2014-2016 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ou son représentant, président de la commission ;
- Monsieur le Maire de Velaux ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de la Société Nouvelle d'HLM de Marseille ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué Général de l'ALID-FNARS PACA ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le, 09 février 2017

Le Préfet
signé
Stéphane BOUILLON

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-02-09-008

Arrêté du 09 février 2017 relatif à la constitution de la
commission départementale chargée de l'examen du
respect des obligations de réalisation de logements sociaux
pour la commune d'Eguilles

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction
départementale des
Territoires et de la Mer

Arrêté du 09 février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune d'Eguilles

Le préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le courrier adressé le 6 février 2017 à Monsieur le Maire d'Eguilles notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2014-2016 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ou son représentant, président de la commission ;
- Monsieur le Maire d'Eguilles ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de Pays d'Aix Habitat ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué Général de l'ALID-FNARS PACA ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le,09 février 2017

Le Préfet
signé :
Stéphane BOUILLON

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-30-038

CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2016-0361 du 30 décembre 2016



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE C CEDEX 20
Tel : 04 91 09 60 78

CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2016-0361 du 30 décembre 2016

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 Août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. L'Établissement Public National du Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MUCEM) représenté par Monsieur Jean-François CHOUGNET, son Président, dont les bureaux sont situés 1 Esplanade du J4-Bd du Littoral 13002 MARSEILLE, ci-après dénommé **l'utilisateur l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MARSEILLE (13003) 7 Rue Clovis Hugues .

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du

-Centre de Conservation et de Ressources du MUCEM (CCR)

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2_

Désignation de l'immeuble

La parcelle appartenant à l'Etat, sise à MARSEILLE (13003)-7 Rue Clovis Hugues cadastrée 811-H-121 dont la superficie globale est de 12686 m², est mise à disposition du MUCEM .

Cette parcelle supporte le Centre de Conservation et de Ressources du MUCEM (CCR) qui fait l'objet d'un contrat de Partenariat Public-Privé (PPP) conclu en application de l'ordonnance 2004-559 du 17 juin 2004 signé par le Ministère de la culture et la SCI 2C Marseille.

Les modalités de gestion du CCR sont précisées dans le PPP.

Identifiants Chorus:101892/37

Article 3

Durée de la convention

La présente convention **commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans Objet

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

Sans Objet

Article 8
Responsabilité

Sans Objet

Article 9
Entretien et réparations

Sans Objet

Article 10
Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Se reporter au tableau récapitulatif joint en annexe.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet

Article 13
Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **28 Février 2043**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 30 décembre 2016

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur Jean-François CHOUGNET
Président du MUCEM

Jean-François CHOUGNET

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-
Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-
Rhône
par délégation

Roland GUERIN
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-30-035

CONVENTION D'UTILISATION
N°013-2016-0338 du 30 décembre 2016



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20
Tel : 04 91 09 60 78

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

CONVENTION D'UTILISATION N°013-2016-0338 du 30 décembre 2016

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 03 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. Le Centre National de la Recherche Scientifique, établissement public à caractère scientifique et technologique, représenté par Le délégué Régional de la circonscription Provence et Corse, Monsieur Younis HERMES, demeurant au 31 chemin Joseph Aiguier 13009 Marseille, ci-après dénommé **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé 4 impasse Nicolas Tesla à MARSEILLE (13013)

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition du CNRS pour les besoins du :

Laboratoire de Mécanique et d'Acoustique -CHG010

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'ETAT sis à MARSEILLE (13013) 4 Impasse Nicolas Tesla, dont la contenance cadastrale est de 11285 m²

Identifiants Chorus : 189694

Les parcelles sont en cours de redécoupage suite à la finalisation de l'opération de construction leur liste provisoire figure sur le tableau en annexe 1 .

Les parties s'engagent à mener à bien ,dans un délai maximum d'un an ,la fiabilisation sous Chorus des informations relatives aux biens objet de la convention .

Au terme de ce travail de mise en conformité ,un avenant à la présente convention sera signé, annexant une version consolidée de la liste des biens concernés.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance

domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de vingt années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle l'ensemble immobilier est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

S'agissant d'un immeuble du stock ,il n'est pas procédé à un état des lieux .

Article 5

Ratio d'occupation

Actuellement sans objet

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2035** Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige

La résiliation est prononcée par le Préfet

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le Comptable Spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille le 30 décembre 2016

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur Younis HERMES
Délégué Régional de la circonscription
Provence et Corse

Younis HERMES

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-
Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône
par délégation

Roland GUERIN
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2016-0338

(Immeubles regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	POLE ACOUSTIQUE DE CHATEAU GOMBERT
UTILISATEUR	CNRS
ADRESSE	RUE ENRICO FERMI
LOCALITE	MARSEILLE
CODE POSTAL	13013
DEPARTEMENT	BOUCHES DU RHONE
REF CADASTRALES	879-K-54/131/135/136/138/140/142
EMPRISE (m2)	11285 m²

Date prise d'effet de la convention : **01/01/16**

Durée (par défaut) : **20** ans

Intervalle contrôle (par défaut) : _____ ans

Ratio cible maximum (par défaut) : _____ m2/PdT

Date de fin de la convention : **31/12/35**

SHON GLOBALE	9 178,21	m²
SUB GLOBALE	7 101,58	m²
SUN GLOBALE	2 683,30	m²

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN / poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio	2e ratio	Ratio cible 3e contrôle	Date de sortie anticipée du bâtiment
														SUN / poste	SUN / poste		
PACA/189694	401226	9	POLE MECANIQUE ACOUSTIQUE	LABORATOIRE DE MECANIQUE ACOUSTIQUE			ctg 2 sans perf	9 178,21	7 101,58	2 683,30							

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-30-036

CONVENTION D'UTILISATION
N°013-2016-0340 du 30 décembre 2016



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20
Tel : 04 91 09 60 78

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

CONVENTION D'UTILISATION N°013-2016-0340 du 30 décembre 2016

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 03 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. Le Centre National de la Recherche Scientifique établissement public à caractère scientifique et technologique ,représenté par Le délégué Régional de la circonscription Provence et Corse ,Monsieur Younis HERMES , demeurant au 31 chemin Joseph Aiguier 13009 Marseille , ci-après dénommé **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé Lieu Dit FARGES 13790 ROUSSET

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition du CNRS pour les besoins de

La Station de Primatologie

l'ensemble immobilier (ROU020-021-030-040-050-051-060-070-080-090-100-110-120-130-131-140-150-160-180-190-200-201-202-203-204-205) désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2_

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'ETAT sis à Rousset (13790) Lieu Dit FARGES cadastré parcelles AR-162-163-164-167-168-170-171-282-305-307-325-327-329-331 dont la contenance cadastrale est de 169616 m²
tel qu'il figure sur le tableau en annexe 1
Identifiants Chorus : 163753

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de vingt ans** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle l'ensemble immobilier est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

S'agissant d'un immeuble du stock ,il n'est pas été procédé à un état des lieux .

Article 5

Ratio d'occupation

Actuellement sans objet

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Sur ce site deux concessions de logement par nécessité de service sont attribuées , à la date du 01/01/2016, conformément à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2015 fixant la liste des fonctions des établissements publics (organisme de recherche) du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche prévue à l'article R. 2124-65 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2035** Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige .

La résiliation est prononcée par le Préfet

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le Comptable Spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille le 30 décembre 2016

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur Younis HERMES
Délégué Régional de la circonscription
Provence et Corse

Younis HERMES

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-
Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône
par délégation

Roland GUERIN
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2016-0340
(Immeubles regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	STATION DE PRIMATOLOGIE	
UTILISATEUR	CNRS	
ADRESSE	LD FARGES	
LOCALITE	ROUSSET	
CODE POSTAL	13790	
DEPARTEMENT	BOUCHES DU RHONE	
REF CADASTRALES	AR162/163164/167/168170/171282/305/307/325/327/329/331	
EMPRISE (m2)	169619 m ²	
SHON GLOBALE	4051,17	m ²
SUB GLOBALE	3016,9	m ²
SUN GLOBALE		m ²

Date prise d'effet de la convention :	01/01/16
Durée (par défaut) :	20 ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	ans
Ratio cible maximum (par défaut) :	m2/PdT
Date de fin de la convention :	31/12/35

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio	2e ratio	Ratio cible 3e contrôle	Date de sortie anticipée du bâtiment
														SUN/poste	SUN/poste	SUN/poste	
PACA/163753	335336	21	BATIMENT ROU030	BATIMENT TECHNIQUE			ctg 3	243,17	232,04				sans objet	#NOM ?	#NOM ?	#NOM ?	
PACA/163753	444859	23	BATIMENT ROU040	BATIMENT TECHNIQUE			ctg 3	166,07	147,12								
PACA/163753	444860	25	BATIMENT ROU050	BATIMENT SCIENTIFIQUE			ctg 3	264,43	228,07								
PACA/163753	444861	27	BATIMENT ROU051	BATIMENT DE STOCKAGE			ctg 3	7,49	0,00								
PACA/163753	444862	29	BATIMENT ROU060	BATIMENT TECHNIQUE			ctg 3	148,22	127,81								
PACA/163753	444863	31	BATIMENT ROU070	BATIMENT TECHNIQUE			ctg 3	36,76	27,36								
PACA/163753	444864	33	BATIMENT ROU080	BATIMENT TECHNIQUE			ctg 3	38	28,84								
PACA/163753	444870	35	BATIMENT ROU090	BATIMENT DE STOCKAGE			ctg 3	49	36,46								
PACA/163753	444871	37	BATIMENT ROU100	BATIMENT TECHNIQUE			ctg 3	102	84,04								
PACA/163753	444872	39	BATIMENT ROU110	ATELIER DE REPARATION			ctg 3	86,77	65,63								
PACA/163753	444873	41	BATIMENT ROU120	BATIMENT TECHNIQUE			ctg 3	265,08	165,60								
PACA/163753	444874	43	BATIMENT ROU130	BATIMENT TECHNIQUE			ctg 3	477,71	202,10								
PACA/163753	444876	45	BATIMENT ROU131	BATIMENT TECHNIQUE			ctg 3	17,2	0,00								
PACA/163753	444877	47	BATIMENT ROU140	LABORATOIRE			ctg 3	194,58	161,56								
PACA/163753	444878	49	BATIMENT ROU160	BATIMENT SCIENTIFIQUE			ctg 3	838,37	543,59								
PACA/163753	444880	51	BATIMENT ROU180	BATIMENT SCIENTIFIQUE			ctg 3	110,9	96,71								
PACA/163753	445098	53	BATIMENT ROU190	BATIMENT SCIENTIFIQUE			ctg 3	18,91	17,56								
PACA/163753	445099	55	BATIMENT ROU200	BATIMENT SCIENTIFIQUE			ctg 3	15,8	14,90								
PACA/163753	445100	57	BATIMENT ROU201	BATIMENT SCIENTIFIQUE			ctg 3	13,5	12,83								
PACA/163753	445101	59	BATIMENT ROU202	BATIMENT SCIENTIFIQUE			ctg 3	22,31	21,46								
PACA/163753	445102	61	BATIMENT ROU203	BATIMENT SCIENTIFIQUE			ctg 3	22,33	21,46								
PACA/163753	445103	63	BATIMENT ROU204	BATIMENT TECHNIQUE			ctg 3	13,5	12,76								
PACA/163753	445104	65	BATIMENT ROU205	BATIMENT TECHNIQUE			ctg 3	13,5	12,76								
PACA/163753	445105	67	BATIMENT ROU150	BATIMENT TECHNIQUE			ctg 3	690,81	571,28								
PACA/163753	445106	69	BATIMENT ROU020	MAISON INDIVIDUELLE			ctg 3	107,99	102,65								
PACA/163753	445117	71	BATIMENT ROU021	MAISON INDIVIDUELLE			ctg 3	86,77	82,31								

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-30-037

CONVENTION D'UTILISATION
N°013-2016-0341 du 30 décembre 2016



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20
Tel : 04 91 09 60 78

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

CONVENTION D'UTILISATION N°013-2016-0341 du 30 décembre 2016

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 03 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. Le Centre National de la Recherche Scientifique, établissement public à caractère scientifique et technologique ,représenté par le délégué Régional de la circonscription Provence et Corse ,Monsieur Younis HERMES,demeurant au 31 chemin Joseph Aiguier 13009 Marseille ,ci-après dénommé **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé 31 Chemin Joseph Aiguier 13009 MARSEILLE- (Références LOGIC dans le tableau en annexe)

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition du CNRS pour les besoins de

La Délégation PROVENCE ET CORSE

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2_

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Marseille 13009 31 Chemin Joseph Aiguier cadastré parcelle 851-N-12 dont la contenance cadastrale est de 10 000 m² tel qu'il figure sur le tableau en annexe 1
Identifiants Chorus : 109542

La liste récapitulative des biens cités ci-dessus figure en annexe 1 de la présente convention.

Il convient de préciser que l'assise de ce site est sur deux parcelles : la parcelle 853-N-12 appartenant à l'Etat et la parcelle 853-N-11 appartenant en bien propre au CNRS . De ce fait des bâtiments ont été construits sur ces deux parcelles (ci-joint le plan de masse en annexe 2)

Ces bâtiments sont répertoriés dans le tableau suivant

BATIMENT	PARCELLE 853-N-11	PARCELLE 853-N-12
MJA250	20 %	80 %
MJA260	1 %	99 %

MAJ261	6 %	94 %
MAJ320	65 %	35 %

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de vingt années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle l'ensemble immobilier est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

S'agissant d'un immeuble du stock ,il n'est pas été procédé à un état des lieux .

Article 5

Ratio d'occupation

Actuellement sans objet

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2035** Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige .

La résiliation est prononcée par le Préfet

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement

d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le Comptable Spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille le 30 décembre 2016

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur Younis HERMES
Délégué Régional de la circonscription
Provence et Corse

Younis HERMES

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-
Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône
par délégation

Roland GUERIN
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2016-0341

(Immeubles regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	DELEGATION PROVENCE ET CORSE CNRS
UTILISATEUR	CNRS
ADRESSE	31 CHEMIN JOSEPH AIGUIER
LOCALITE	MARSEILLE
CODE POSTAL	13009
DEPARTEMENT	BOUCHES DU RHONE
REF CADASTRALES	853 N 12
EMPRISE (m2)	10000m²

Date prise d'effet de la convention : **01/01/16**

Durée (par défaut) : **20** ans

Intervalle contrôle (par défaut) : ans

Ratio cible maximum (par défaut) : m2/PdT

Date de fin de la convention : **31/12/35**

SHON GLOBALE	7 046,55	m²
SUB GLOBALE	5 738,73	m²
SUN GLOBALE	2 497,57	m²

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio	2e ratio	Ratio cible 3e contrôle	Date de sortie anticipée du bâtiment
														SUN/poste	SUN/poste	#NOM ?	
PACA/109542	177631	3	MJA020-DIRECTION REGIONALE	SL BAT MAJ-020			ctg 1	1651	1391	923							
PACA/109542	337077	10	MJA 070-CHAUFFERIE 2	SL BAT MAJ070			ctg 2 sans perf	261	199	147							
PACA/109542	337346	11	MJA221-BIOLOGIE STRUCTURALE	SL BAT MAJ221			ctg 2 sans perf	101	83	69							
PACA/109542	445787	13	MJA330-BATIMENT BM	SL BAT MAJ330			ctg 2 sans perf	2482	2028	542							
PACA/109542	446662	15	MJA250-LABORATOIRE MECANIQUE ACOUSTIQUE	SL BAT MJA250			ctg 2 sans perf	173	141	32							
PACA/109542	446679	17	MJA260-LABORATOIRE DE MACANIQUE ACOUSTIQUE	SL MJA260			ctg 2 sans perf	659	374	139							
PACA/109542	446681	19	MJA261-LABORATOIRE DE MECANIQUE ACOUSTIQUE EXTENTION	SL MJA 261			ctg 2 sans perf	524	469	201							
PACA/109542	447130	21	MJA 320-BATIMENT IM IMABIO	SL BAT IM IMABIO			ctg 2 sans perf	1 195,55	1 053,73	444,57							

Direction générale des finances publiques

13-2017-02-09-009

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SIP Marignane

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MARIGNANE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme FERRO Sylvie, inspectrice des finances publiques adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Marignane, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150000 € ;
- b) les avis de mises en recouvrement
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

	DENAMIEL Muriel	ESTRADE Danielle
ARNAUD Corinne MORNELLI Olivier	DURAND Thierry	PIERI Maryvonne

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BAILLARD Monique	FRANCOIS Karine	BOUCHE Christelle
	GONZALES Christine	MAGNAT Sandrine
CABLAT Aziza ESCOBAR Yves RIFFAUT Hélène	IACONO Stéphan KAMINSKI Christine MERRUAU Nathalie	SPINA Nadine

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BUNDIO Christophe	Contrôleur des FP	500€	6 mois	12 000€
OTON Fabien	Contrôleur des FP	500€	6 mois	12 000€
SAN NICOLAS Nadine	Contrôleur des FP	500€	6 mois	12 000€
NELIAS Christine	Agent des FP	500€	6 mois	12 000€
SOUYRI Elisabeth	Agent des FP	500€	6 mois	12 000€
SIGNORET Patricia	Agent des FP	500€	6 mois	12 000€
PREVOST Ghislaine	Agent des FP	500€	6 mois	12 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ZEBUT Serge	Agent des FP	2000€	2000€	3 mois	2000€
DEZULIER Elisabeth	Agent des FP		500€	6 mois	12000€

Article 5

Le présent arrêté prendra effet au 09/02/2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marignane, le 09/02/2017

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Marignane,

signé

Paul TETARD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2017-02-10-005

Arrêté d u 10 février 2017 fixant la composition du conseil
de développement du Grand Port Maritime de Marseille



PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL

Arrêté du 10 février 2017 fixant la composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de Marseille

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code des transports, et notamment l'article L.5312-11, modifié par la Loi n°2016-816 du 20 juin 2016, et notamment son article [23](#), ainsi que l'article R. 5312-36 issu du décret n°2014-1670 du 30 décembre 2014 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 42,

Vu le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille, et notamment l'article 6 fixant à 40 le nombre des membres du conseil de développement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014161-0003 du 10 juin 2014 fixant la composition du Conseil de développement du Grand Port Maritime de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2016-02-09-005 du 9 février 2016 fixant la liste des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant un représentant au conseil de développement du Grand Port Maritime de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°13-2016-232 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014161-0003 du 10 juin 2014 ;

Vu les délibérations des collectivités territoriales ou de leurs groupements, portant désignation de leurs représentants au conseil de développement du Grand Port Maritime de Marseille ;

Vu les propositions de désignation de Monsieur Marc REVERCHON, président du Conseil de Développement et de Mme CABAU WOEHREL, Présidente du Directoire du GPMM ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté n° 2014161-0003 du 10 juin 2014 susvisé est modifié dans ses dispositions relatives à la composition des deuxième et troisième collèges.

- La composition du deuxième collège est modifiée comme suit :

Monsieur Laurent PASTOR, représentant du Syndicat général des ouvriers dockers des Bassins Ouest, en remplacement de Monsieur Serge COUTOURIS ;

- La composition du troisième collège est modifiée comme suit :

Madame Marie-Florence BULTEAU-RAMBAUD, représentante titulaire du Conseil Régional Provence-alpes-Côte d'azur, en remplacement de Monsieur Pierre GRAND –DUFAY ;

Madame Nadine SAN NICOLAS, représentante suppléante de la Ville de Martigues, en remplacement de Monsieur Franck FERRARO.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté du 10 juin 2014 modifié sont inchangées.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice générale du Grand Port Maritime de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 février 2017

Le Préfet de Région

SIGNÉ

Stéphane BOUILLON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2017-02-10-004

Arrêté du 10 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°
2014041-0010 du 10 février 2014 relatif à la composition
du conseil de surveillance du Grand Port Maritime de
Marseille



PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Arrêté du 10 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014041-0010
du 10 février 2014 relatif à la composition du conseil de surveillance
du Grand Port Maritime de Marseille**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud**

Vu le Code des Transports, et notamment les articles L.5312-6 à -8, modifiés par la Loi n°2016-816 du 20 juin 2016, ainsi que les articles R. 5312-10 à -26 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;

Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 8 octobre 2015 nommant Monsieur David COSTE, Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche en date du 1^{er} février 2017 portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime de Marseille

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2014 fixant la composition du Conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Marseille, modifié par les arrêtés n° 2014226-0007 du 14 août 2014, n° 2014248-0017 du 5 septembre 2014, n° 2015159-008 du 8 juin 2015, n° 2015247-004 du 4 septembre 2015, n° 13-2015-11-18-001 du 18 novembre 2015 et n° 13-2016-02-09-004 du 9 février 2016 ;

Vu la délibération du Conseil régional du 3 novembre 2016 fixant la liste des élus délégués dans les organismes extérieurs ;

Considérant qu'en application de l'article R.5312-12 du Code des Transports, « le Préfet de région publie au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône la liste nominative des membres du conseil de surveillance »,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté n° 2014041-0010 du 10 février 2014 fixant la composition du conseil de surveillance est modifié comme suit :

II - au titre des représentants des Collectivités territoriales :

- M. Philippe MAURIZOT, représentant la Région Provence-Alpes-Côte d'azur

IV - au titre des personnalités qualifiées, représentant élu de la chambre de commerce et d'industrie régionale Provence Alpes Côte-d'Azur :

- M. Jean-Luc CHAUVIN, en remplacement de M. Jacques PFISTER.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté du 10 février 2014 sont inchangées.

ARTICLE 3

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice générale du Grand Port Maritime de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 février 2017

Le Préfet de Région

Préfet des Bouches-du-Rhône

SIGNÉ

Stéphane BOUILLON

Préfecture-Cabinet

13-2017-02-08-003

Accordant une récompense pour acte de courage et de
dévouement à un marin-pompier du BMPM



**PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

BUREAU DU CABINET
Mission Vie Citoyenne

ARRETE

« Récompense pour acte de courage et de dévouement »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée au marin-pompier du bataillon de marins-pompiers de Marseille dont le nom suit :

MENTION HONORABLE

M. POUVREAU Erwan, second-maître

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 8 février 2017

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

signé

Stéphane BOUILLON

Préfecture-Cabinet

13-2016-07-13-004

Arrêté du 13 juillet 2016 portant attribution de la médaille
de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement
associatif au titre du contingent régional

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

BUREAU DU CABINET
Mission Vie Citoyenne

Arrêté du 13 juillet 2016
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif au titre du contingent régional

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant déconcentration des décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu la circulaire n° 87-197 du 10 novembre 1987 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, est décernée au titre du contingent régional à :

M. ARIA Alain, Lambesc 13410
M. CAZAUX Josselin, La Seyne-sur-Mer 83500
M. CUBILIER Jean-Michel, Salon-de-Provence 13300
Mme LORIMIER Sophie, Jonquières 84150
Mme MATHIEU Béatrice, Puyloubier 13114
M. MATTEUCCI René, Fréjus 83600
M. NEGRE Robert, Vinon-sur-Verdon 83560
M. NICAULT Jérôme, Gap 05000
M. PINEAU-VALLIN Philippe, Auribeau-sur-Siagne 06810

M. RIONDET Yves, Aix-en-Provence 13100
M. SACCO Pascal, Draguignan 83300
Mme VANNUCCI Sylvia, Marseille 13013
M. VERDEL Claude, La Ciotat 13600
M. VITRY Gérard, Saint-Raphaël 83700
M. WEINGAERTNER Jean-Christophe, Toulon 83100

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 13 juillet 2016

signé

Stéphane BOUILLON

Préfecture-Cabinet

13-2016-12-31-001

Arrêté du 31 décembre 2016 portant attribution de la
médaillon de bronze de la jeunesse, des sports et de
l'engagement associatif au titre du contingent
départemental



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET
Mission Vie Citoyenne

Arrêté du 31 décembre 2016
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif au titre du contingent départemental

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant déconcentration des décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu la circulaire n° 87-197 du 10 novembre 1987 ;

Vu l'avis émis le 7 décembre 2016 par la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif ;

Sur la proposition du directeur départemental délégué de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre du contingent départemental à :

M. AUBERT Rudy, Aix-en-Provence 13100
M. AMIEL-FOURTAS André, Marseille 13010
M. APPRIOU Laurent, Marseille 13006
M. ARNOUX Daniel, Aix-en-Provence 13100
M. AZARIAN Richard, Allauch 13190
M. BALESTRI Alain, Saint-Martin-de-Crau 13310
M. BALMELLI Caroline, Gémenos 13420
M. BORGHESANI Luc, Aubagne 13400

Mme BUFFA Michèle, Marseille 13008
M. CACHOU Jean-Jacques, Marseille 13011
M. CARBONNEL Jacky, Le Tholonet 13100
M. CASELLA Guy, Aubagne 13400
M. CAVATORTA Claude, Marseille 13011
M. CAYER Cédric, Salon-de-Provence 13300
Mme. CHERON Aurélie, Marseille 13013
M. CONTRINO Jean-Pierre, Gignac-la-Nerthe 13180
M. COPPOLA Bernard, Marseille 13002
M. DE GENNARO Pierre, Marseille 13008
M. DE VITA Gaël, Fuveau 13170
Mme. DINOIA Aline, Marseille 13015
M. FABRE Georges, Arles 13200
M. FAIA Bruno, Marseille 13004
Mme FASANO Janie, Marseille 13013
Mme FOREST Virginie née DUMONT, Aubagne 13400
M. FOYER Marc, Les Pennes Mirabeau 13170
M. FRANCO Marc, Roquefort-la-Bedoule 13830
M. FRAQUET Serge, Saint-Martin-de-Crau 13310
M. GAUTHIER Christel, Puyloubier 13114
M. GENILLEAU Marc, Tarascon 13150
M. GERBAL Gilles, Aubagne 13400
M. GILLET Laurent, Peypin 13124
M. GOMBERT Eric, Saint-Savournin 13119
M. GOMEZ Henri, Vitrolles 13127
M. GUENEBAUD Pierre, Miramas 13140
M. HERNANDEZ Jean-Marc, Martigues 13500
Mme HUYON Véronique, Marseille 13007
M. JONAC Jean-Claude, Marseille 13012
M. JULIEN André, Aix-en-Provence 13100
Mme KOLESNITCHENKO Eve, Salon-de-Provence 13300
M. LABEAUME Guillaume, Graveson 13690
M. LAMBIN Vincent, Arles 13200
M. LANDO Sébastien, Miramas 13140
M. LARUELLE Jérôme, Marignane 13700
Mme LESEINE Marie-Catherine, Aubagne 13400
M. LIOTIER Jean-Bernard, Plan-de-Cuques 13380
Mme IOTIER Laurence, Plan-de-Cuques 13380
Mme LUSINI Roseline née DURAND, Saint-Martin-de-Crau 13310
M. MAGGIORE Jean, Les-Pennes-Mirabeau 13170
M. MANDRETTE Eric, Ensues-la-Redonne 13820
M. MEUCCI Christian, Lambesc 13410
M. MEUZERET Daniel, Saint-Cannas 13760
M. MICHON Pierre, Marseille 13010
M. MONTAGNE Éric, La Ciotat 13600
M. MOREAU Philippe, Marseille 13007
M. MORET Olivier, Aubagne 13400
Mme NOLLEVALLE Carine, Miramas 13140

M. ORSATELLI Claude, Saint-Martin-de-Crau 13310
M. PETIT Philippe, Aix-en-Provence 13100
Mme PEREZ Claire née GIDE, La Ciotat 13600
M. REY Gérard, Saint-Andiol 13670
M. RINI Bernard, Plan-de-Cuques 13380
M. ROUPPERT René, Saint-Mitre-les-Remparts 13920
Mme ROUVIERE Catherine, Marseille 13011
M. SAVANT-AIRA Nicolas, Marignane 13700
Mme SEGIN Denise, La Ciotat 13600
M. SCHOTOSKY Pascal, La Destrousse 13112
M. SOVERA Dominique, La Ciotat 13600
M. SUCHET Jean-Paul, Marseille 13009
M. SUZANNA Jean-Pierre, Saint-Rémy-de-Provence 13210
M. THEVENON Christophe, Chateaufort 13160
M. VAGLICA Vincent, Fuveau 13170
M. VEDRENNE Bruno, Martigues 13500
M. VIGNES Bernard, Aix-en-Provence 13100

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 31 décembre 2016

signé

Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-02-10-001

Arrêté relatif à la SAS dénommée « BALTARD Conseils»
portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une
domiciliation juridique à des personnes physiques ou
morales immatriculées au registre du commerce et des
sociétés ou au répertoire des métiers.

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES

Arrêté relatif à la SAS dénommée « BALTARD Conseils» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles LL561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présentée par Messieurs FRIZZI Eric et CALEGARI Jean-Claude, Gérants de la SAS «BALTARD Conseils » situés 100, Rue Victor Baltard à Aix-en-Provence (13854) cédex 3 ;

Vu la déclaration de la SAS dénommée «BALTARD Conseils » reçue le 25/01/2017 ;

Vu l' attestation sur l'honneur de Messieurs FRIZZI Eric et CALEGARI Jean-Claude reçue le 25/01/2017 ;

.../...

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «BALTARD Conseils SAS» dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sise 100, Rue Victor Baltard à Aix-en-Provence (13854) cédex 3 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La SAS dénommée «BALTARD Conseils» sise 100, Rue Victor Baltard à Aix-en-Provence (13854) cédex 3 est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : 2017/AEFDJ/1302.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «BALTARD Conseils», dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10/02/2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-02-10-002

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément délivré à la
SARL dénommée « SERVICES-13 » en qualité
d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des
personnes physiques ou morales immatriculées au registre
du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES

arrêté relatif au renouvellement de l'agrément délivré à la SARL dénommée « SERVICES-13 » en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles LL561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté délivré le 14/12/2010 à la société « SERVICES-13 » portant agrément, sous le numéro 2010/AEFDJ/13/015, en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des sociétés ou au répertoire des métiers ,

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur pierre, Jean-Louis, Lionel gérant de la société « SERVICES-13 », pour ses locaux situés 69 Rue du Rouet à Marseille (13008) ;

Vu la déclaration de la SARL dénommée « SERVICES-13 » reçue le 23/01/2017 ;

Vu l'extrait K-BIS de la société « SERVICES-13 » délivré le 14/04/2016 ;

Vu les attestations sur l'honneur de Messieurs Pierre, Jean-Louis, Lionel DURIEUX et Jean, Louis, Lucien, Alfred DURIEUX reçues le 23/01/2017 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

.../...

Considérant que la société dénommée «SERVICES-13» dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis 69 Rue du Rouet à Marseille (13008)

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La SARL dénommée «SERVICES-13» est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour ses locaux sis, 69 Rue du Rouet à Marseille (13008).

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : 2017/AEFDJ/13/01.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «SERVICES-13», dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 5: Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10/02/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Administration générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI